



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Arrêté n° 09-2014-01 du 9 janvier 2014  
complémentaire à l'arrêté n° 2013-11 du 22 juillet 2013  
relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus  
ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune  
de Prat-Bonrepaux**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Conseil Général de l'Ariège le 1er mars 2013,

- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 16 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 22 juillet 2013 relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux
- Vu la demande de modification de planning de travaux du Conseil Général de l'Ariège dans son rapport de novembre 2013,

Considérant que la modification de planning de travaux sur l'ouvrage de la Gouarège dans le cadre du projet de déviation de la commune de Prat-Bonrepaux n'aura pas d'impact direct et significatif sur les habitats et les individus d'espèces protégées.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**- Arrêté -**

- Article 1° – Le calendrier de réalisation de la mesure intitulée « Ouvrage de franchissement de la Gouarège » ainsi que la description de la mesure intitulée « Éviter les périodes sensibles » en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du n° 2013-11 du 22 juillet 2013 relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux, sont modifiés ainsi : les mots « de septembre à février » sont remplacés par « de février à août ».
- Article 2° – Le bénéficiaire de la dérogation devra appliquer les mesures suivantes :
- réduire au maximum le risque de pollution à la laitance de béton lors de la réalisation des appuis,
  - construire les deux appuis dans un laps de temps très rapproché (si possible dans la même journée) pour mettre les travaux utilisant du béton hors crue décennale le plus tôt possible,
  - mettre la zone de vie comprenant des équipements polluants hors crue,
  - proposer des solutions de protection du milieu, qui devront être validées par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires de l'Ariège, pour les phases ultérieures de chantier.
- Article 3° – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du n° 2013-11 du 22 juillet 2013 relatif à une autorisation de destruction, déplacement, perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD117 sur la commune de Prat-Bonrepaux, demeurent inchangées.
- Article 4° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 5° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 6° – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 09 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service biodiversité ressources naturelles

  
Paula FERNANDES

